



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Original : anglais

Février 2015

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE

Paris, 10 - 19 février 2015

La réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après dénommée la « Commission du Code ») s'est tenue à Paris, au Siège de l'organisation, du 10 au 19 février 2015. La liste de ses participants figure en [annexe I](#).

La Commission du Code a remercié les États membres suivants pour leurs commentaires soumis par écrit sur les projets de textes diffusés à l'issue de la réunion de la Commission de septembre dernier : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, la Chine (Rép. pop. de), les Émirats arabes unis, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Taipei chinois, la Thaïlande, l'Uruguay, les États membres de l'Union européenne (UE), le Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) s'exprimant au nom des Délégués africains de l'OIE et l'Organisme international régional pour la protection des plantes et la santé animale (OIRSA) s'exprimant au nom des Délégués d'Amérique centrale de l'OIE. La Coalition internationale pour le bien-être des animaux d'élevage (ICFAW), la Fédération internationale de laiterie (FIL), la Fédération internationale de l'industrie de l'alimentation animale (IFIF) et l'Association internationale des boyaux naturels (INSCA) ont également transmis des commentaires.

La Commission du Code a procédé à l'examen des commentaires remis par des États membres avant le 9 janvier 2015 et, le cas échéant, a modifié certains textes du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après le « *Code terrestre* »). Conformément à l'usage, les modifications qui se trouvent par ailleurs dans les annexes jointes au rapport sont signalées par un double soulignement et le ~~biffage~~ de caractères. Aux annexes XII et XVI, les modifications intervenues lors de cette réunion sont mises en évidence par un surlignage en couleur pour les différencier des changements antérieurs. Tous les commentaires des États membres ont été pris en considération par la Commission du Code. Toutefois, en raison d'un imposant volume de travail, la Commission n'a pas été en mesure de préparer un exposé détaillé des raisons qui l'ont amenée à retenir ou rejeter chaque proposition reçue. Il est rappelé aux États membres qu'il est difficile d'évaluer des commentaires soumis sans raison ou logique apparente et d'y répondre. De même, si des commentaires sont soumis à nouveau sans aucune modification ou justification nouvelle, la Commission a pour règle de ne pas réexpliquer ses décisions antérieures. La Commission invite les États membres à se reporter aux rapports antérieurs lors de la rédaction de commentaires portant sur des questions traitées de longue date. En outre, la Commission attire l'attention des États membres sur les cas où la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après dénommée la « Commission scientifique ») a pris en compte les commentaires et les propositions de modification des États membres. Dans ces cas spécifiques, les raisons de ces modifications sont expliquées dans le rapport de la Commission scientifique et la Commission du Code invite les États membres à confronter le présent rapport avec ceux de la Commission scientifique et des groupes ad hoc.

Les États membres doivent noter que les textes figurant dans la partie A du présent rapport sont proposés pour adoption lors de la 83^e Session générale de l'OIE en mai 2015. Les textes de la partie B sont soumis pour commentaires. Les commentaires reçus seront examinés lors de la réunion de la Commission de septembre 2015. Les rapports de réunions (des groupes de travail et des groupes ad hoc) ainsi que les autres documents sont également disponibles pour information dans le volet B du présent rapport.

La Commission du Code encourage vivement les États membres à contribuer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE en soumettant leurs commentaires sur le présent rapport et à se préparer à participer au processus d'adoption à la Session générale. Les commentaires doivent être soumis en tant que propositions de modification de textes spécifiques et accompagnés d'explications structurées. Les suppressions proposées sont indiquées en « ~~biffant~~ » les parties concernées et les propositions d'inclusion sont signalées par un double soulignement. Les États membres se garderont d'utiliser la fonction automatique de « suivi des modifications » offerte par certains logiciels de traitement de texte, les changements proposés risquant de disparaître lors du regroupement des commentaires des États membres dans les documents de travail de la Commission.

Les commentaires relatifs au présent rapport doivent parvenir au Siège de l'OIE **avant le 31 juillet 2015** pour être examinés par la Commission lors de sa réunion de septembre 2015. Tous les commentaires sont à adresser au Service du commerce international de l'OIE : trade.dept@oie.int.

A. ENTRETIEN AVEC LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

La Commission du Code a rencontré le Docteur Brian Evans, Directeur général adjoint (santé animale, santé publique vétérinaire, normes internationales), le 19 février 2015, afin de passer en revue les sujets traités durant cette réunion et de réfléchir aux activités prochaines. En présentant l'ordre du jour très chargé de la réunion, le Docteur Thiermann a brièvement fait le point sur le travail accompli par la Commission du Code et présenté les décisions approuvées en matière de priorités. Il a notamment souligné le travail préparatoire réalisé sur les projets de documents pour adoption concernant la fièvre aphteuse, l'encéphalopathie spongiforme bovine, l'harmonisation des chapitres sur les maladies à transmission vectorielle, la peste porcine africaine et les sous-populations de chevaux à statut sanitaire élevé.

Le Docteur Evans a remercié les membres de la Commission du Code pour leur soutien et leur détermination à atteindre les objectifs de l'OIE, et les a félicités pour le volume et la qualité du travail accompli. Il a apporté son soutien à la hiérarchisation des priorités établie conjointement par la Commission du Code et la Commission scientifique et a fait remarquer que toutes les Commissions spécialisées auront vraisemblablement besoin de nouvelles priorités à l'avenir pour traiter le nombre sans cesse croissant de sujets. Le Docteur Evans a également expliqué l'objectif de l'OIE visant à mieux informer les Délégués et les points focaux et à les impliquer plus efficacement dans le travail des Commissions spécialisées, et a évoqué le travail qu'il réalise en collaboration avec le Conseil pour y parvenir. Il a indiqué qu'il était prévu, pour atteindre cet objectif, d'introduire un cadre d'évaluation transparent des performances qualitatives qui s'appliquera aux nouvelles commissions créées en 2015.

Enfin, le Docteur Evans a remercié les membres sortants de la Commission du Code pour leur aide et notamment le Docteur Thiermann pour son énorme contribution durant plus de 21 ans, dont 15 ans en qualité de président.

B. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la réunion tel qu'adopté est joint en annexe II.

C. RAPPORT DE LA RÉUNION CONJOINTE DE LA COMMISSION DU CODE ET DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE (12 février)

La Commission du Code et la Commission scientifique se sont réunies le 12 février pour débattre de questions d'intérêt mutuel. Le compte rendu de cette réunion conjointe figure à l'annexe III.

D. EXAMEN DES COMMENTAIRES SOUMIS PAR LES ÉTATS MEMBRES ET DES TRAVAUX DES GROUPES D'EXPERTS

Point 1. Commentaires à caractère général soumis par des États membres

La Nouvelle-Zélande et l'UA-BIRA ont émis des commentaires d'ordre général.

Au présent point, la Commission du Code a pris acte de l'adhésion des États membres aux propositions contenues dans le rapport de la réunion de septembre 2014. Elle a accepté la suggestion d'un État membre de revoir le chapitre actuel du *Code* concernant la dermatose nodulaire contagieuse (chapitre 11.11.) afin de l'actualiser et d'ajouter ce point au programme de travail de la Commission du Code.

La Commission du Code a de nouveau pris note des demandes d'États membres en faveur d'une démarche systématique lors du reformatage des chapitres consacrés au bien-être animal afin d'obtenir des articles plus concis et mieux adaptés aux normes du *Code*.

Point 2. Questions horizontales

a) Guide de l'utilisateur

L'Argentine, le Canada, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

En réponse aux commentaires d'un État membre, la Commission du Code a modifié le texte du point 3 de l'introduction en incluant « l'utilisation des animaux » dans le champ d'application des normes de l'OIE (comme dans le projet de chapitre sur les équidés de travail).

En réponse aux commentaires d'États membres, l'expression « plus strictes » a été remplacée par « plus contraignantes » et le terme « risque sanitaire » par « risque de maladies infectieuses » dans l'ensemble du guide de l'utilisateur.

En réponse aux commentaires d'un État membre à la recherche de références à l'Accord SPS de l'OMC, la Commission du Code a répété qu'une référence à l'OMC dans le *Code* de l'OIE n'était pas pertinente, sauf au chapitre 5.3., puisque cette dernière est indépendante de l'OMC.

Plusieurs autres points du chapitre ont été modifiés à la suite de commentaires d'États membres visant à améliorer la clarté et corriger la syntaxe ainsi que la ponctuation.

Le guide de l'utilisateur révisé, qui est joint à ce rapport en annexe IV, sera présenté pour adoption lors de la 83^e Session générale de mai 2015.

b) Harmonisation du Code et des lignes directrices de WAHIS

La Commission du Code entreprendra l'examen d'un document transmis par le Service d'information et d'analyse de la santé animale mondiale sanitaire lors de sa réunion de septembre 2015.

Point 3 Glossaire

L'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse, l'UE, l'UA-BIRA, l'OIRSA et l'INSCA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a révisé la définition de « maladie listée » pour la rendre conforme à la définition révisée du terme « maladie ».

La Commission du Code, en réponse à la demande d'un État membre examinée lors de sa réunion de septembre 2014, a rédigé une définition de « boyaux » en s'inspirant de la formulation requise par l'Association internationale des boyaux naturels. La proposition de définition est présentée aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

En réponse aux commentaires d'États membres, la Commission du Code a examiné et simplifié la proposition de définition de « marchandise dénuée de risques » et a reconnu qu'il conviendrait, dans les chapitres spécifiques aux maladies du *Code*, de déterminer des critères permettant d'identifier les marchandises dénuées de risques (comme dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*). Ce nouveau point a été ajouté au programme de travail de la Commission du Code.

En réponse aux commentaires d'États membres sur la proposition de définition révisée du terme « abattage sanitaire », la Commission du Code a indiqué que la définition du glossaire ne pouvait inclure que des dispositions communes à l'ensemble des chapitres spécifiques aux maladies et qu'il conviendrait, le cas échéant, d'explicitier la définition du glossaire dans les chapitres spécifiques aux maladies. La proposition de définition du terme « abattage sanitaire » est à nouveau soumise à l'examen des États membres, accompagnée de cette explication, après reformulation de plusieurs phrases pour en améliorer la syntaxe. La Commission du Code poursuivra ses travaux sur l'élaboration de recommandations visant à gérer les foyers de maladie.

En réponse au commentaire d'un État membre, la définition de « gestion de la santé animale » dans les chapitres 7.9. et 7.10. a été déplacée vers le glossaire, selon le protocole standard du *Code*. De même, les définitions de « aliment pour animaux » et « ingrédient d'aliment pour animaux » seront déplacés du chapitre 6.3. et du projet de chapitre 6.X. vers le glossaire dès l'adoption du projet de chapitre 6.X.

Les définitions de « biosécurité », « maladie », « maladie listée », « analyse des risques », « appréciation du risque », « marchandise dénuée de risques » et « abattage sanitaire » proposées pour le glossaire sont jointes en annexe V en vue de leur présentation pour adoption lors de la 83^e Session générale de mai 2015.

La proposition de définition de « boyaux » destinée au glossaire est jointe en annexe XXIV pour recueillir les commentaires des États membres.

Point 4 Notification des maladies, des infections et des infestations, et communication des informations épidémiologiques (chapitre 1.1.)

La Commission du Code a examiné les modifications proposées par le Groupe ad hoc sur la notification des maladies animales et des agents pathogènes et les a revues pour se conformer au format standard du *Code*.

Le chapitre 1.1. révisé, qui est joint en annexe XXV, sera présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Critères d'inclusion d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation dans la liste de l'OIE (chapitre 1.2.)

La Commission du Code a examiné les modifications proposées par le Groupe ad hoc sur la notification des maladies animales et des agents pathogènes et les a revues pour se conformer au format standard du *Code*. La Commission du Code a par ailleurs proposé que la liste des maladies (l'article 1.2.3. actuel) figure dans un chapitre distinct à des fins d'harmonisation avec le *Code aquatique*.

Le chapitre 1.2. révisé, qui est joint au présent rapport en annexe XXVI, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Le rapport du groupe ad hoc est également repris en annexe XXXIV pour information.

Point 5 Évaluation des Services vétérinaires (chapitre 3.2.)

L'Australie, le Chili, l'UE, le Japon, la Norvège, la Suisse, l'UA-BIRA et la Commission régionale de l'OIE pour l'Afrique ont émis des commentaires sur ce point.

En réponse à la suggestion des États membres de déplacer l'alinéa « moyens de contrôle sur la santé et le bien-être des animaux, ainsi que sur la santé publique vétérinaire », la Commission du Code a noté que l'agencement proposé était conforme au protocole établi et au format du *Code*.

En réponse aux commentaires d'États membres, la Commission du Code a supprimé les mots « en santé animale » à la fin de la première phrase du point c de l'article 3.2.6., et « essentielle » au point 6 de l'article 3.2.14. Elle a également modifié le point 6 de l'article 3.2.14. pour une utilisation cohérente du terme « Instituts ».

À la suite de commentaires d'États membres, la Commission du Code a également supprimé les mots « bien-être des animaux » à l'alinéa *b (i)* du point 7 de l'article 3.2.14. puisque cette clause énumérant les produits d'origine animale et les aliments pour animaux ne concerne pas le bien-être animal et que ce dernier est traité à l'alinéa *b* du point 8 du même article.

Le chapitre 3.2. révisé, qui est joint en annexe VI, sera présenté pour adoption lors de la 83^e Session générale de mai 2015.

Point 6 Semence et embryons

a) Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats (chapitre 4.6.)

L'Australie, le Chili, la Norvège, la Suisse et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a reconnu le bien-fondé des commentaires d'États membres soulignant la nécessité de refondre ce chapitre en profondeur et a ajouté ce point à son programme de travail.

La Commission du Code a transmis les commentaires d'États membres ayant sollicité une modification de l'alinéa *d (i)* de l'article 4.6.2. qui permettrait d'établir une distinction entre les animaux vaccinés et les animaux infectés à la Commission des normes biologiques pour que celle-ci envisage des aménagements possibles au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après dénommée le « *Manuel terrestre* ») pour autoriser l'inclusion d'une telle clause dans le *Code terrestre*.

De même, la Commission du Code a transmis pour examen à la Commission des normes biologiques le commentaire d'un État membre faisant état d'incohérences dans les recommandations en matière d'échantillonnage pour la recherche de la campylobactériose entre l'alinéa *c* de l'article 4.6.2., le chapitre 11.4. du *Code terrestre* et le chapitre 2.4.5. du *Manuel terrestre*.

À la suite des commentaires d'un État membre concernant les conditions requises pour les épreuves à pratiquer pour la recherche de la brucellose mentionnées à l'alinéa *a* du point 2 de l'article 4.6.3., la Commission du Code a modifié le texte en listant la brucellose sans référence aux prescriptions d'essai et a de nouveau sollicité l'avis de la Commission des normes biologiques sur les recommandations en matière d'épreuves adaptées à la recherche de la brucellose dans cette situation.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a modifié le point 2 de l'article 4.6.2. pour reconnaître que les épreuves de diagnostic de la brucellose ne doivent pas être une exigence d'isolement préalable à l'admission dans les pays ou les zones indemnes de l'infection à *Brucella* sans vaccination.

La question d'un État membre concernant la raison de l'inclusion de la gastroentérite transmissible dans la liste de l'alinéa *d* du point 1 de l'article 4.6.4. a été mise en suspens jusqu'à un examen ultérieur plus vaste de la gastroentérite transmissible.

À la suite de commentaires d'États membres, plusieurs points ont été modifiés dans le chapitre pour améliorer la clarté, pour corriger la syntaxe et la ponctuation et pour respecter le format standard du *Code*.

La Commission du Code procédera à un nouvel examen du chapitre 4.6. après réception des commentaires de la Commission des normes biologiques.

b) Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés *in vivo* (chapitre 4.7.)

L'Australie, la Chine, le Chili, la Suisse et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

Les changements proposés en septembre 2014 n'ont donné lieu à aucun commentaire.

La Commission du Code a transmis la suggestion d'un État membre d'inclure un nouveau texte relatif aux exigences en matière de bien-être animal lors de la collecte d'embryons au Groupe de travail sur le bien-être animal pour évaluation.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre d'inclure des exigences applicables aux échanges internationaux dans l'article 4.7.4. puisqu'elles sont traitées ailleurs dans le *Code terrestre*.

Sur les conseils de la Société internationale de transfert d'embryons, la demande d'un État membre visant à harmoniser les articles 4.7.14. et 8.3.2. n'a pas été acceptée et la phrase « exception faite pour le sérotype 8 du virus de la fièvre catarrhale du mouton (à l'étude) » a été retirée de l'article 8.3.2.

Le chapitre 4.7. révisé, qui est joint en annexe VII, sera présenté pour adoption lors de la 83^e Session générale de mai 2015.

Point 7 Certification

a) Obligations générales en matière de certification (chapitre 5.1.)

L'Argentine, le Japon, la Suisse et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

À la suite de commentaires d'États membres, la Commission du Code a reformulé le quatrième paragraphe de l'article 5.1.1. en remplaçant le mot « souhaits » par « exigences » et a modifié les points 1, 2 et 4 de l'article 5.1.2. pour les aligner sur le texte du *Code* établi.

b) Procédures de certification (chapitre 5.2.)

La Suisse et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

Tous les commentaires reçus étaient favorables aux modifications proposées pour ce chapitre.

Les chapitres 5.1. et 5.2. révisés, qui sont joints en annexe VIII, seront présentés pour adoption lors de la 83^e Session générale de mai 2015.

Point 8 Prévention, détection et maîtrise des infections à *Salmonella* dans les élevages de volailles (chapitre 6.5.)

Le Canada, la Suisse, l'UE et l'OIRSA ont émis des commentaires sur ce point.

En réponse aux commentaires d'États membres, la Commission du Code a modifié plusieurs points de ce chapitre afin d'améliorer la clarté et de corriger la syntaxe et la ponctuation.

En réponse à la suggestion d'un État membre de remplacer « agents antimicrobiens » par « antibiotiques », la Commission du Code a indiqué que le terme « agent antimicrobien » est défini dans le glossaire et qu'il doit être utilisé dans l'ensemble du *Code*.

Le chapitre 6.5. révisé, qui est joint en annexe IX, sera présenté pour adoption lors de la 83^e Session générale de mai 2015.

Point 9 Projet de nouveau chapitre sur la prévention, la détection et la maîtrise des infections par les salmonelles chez les porcins (chapitre 6.X.)

La Commission du Code a décidé de conserver les commentaires des États membres concernant ce chapitre et de les transmettre au groupe ad hoc qui sera de nouveau convoqué pour les examiner, en plus des commentaires attendus sur le nouveau projet de chapitre sur la prévention, la détection et la maîtrise des infections par les salmonelles chez les bovins (qui est joint au présent rapport pour recueillir les commentaires des États membres).

Point 10 Rapport de la réunion du Groupe ad hoc sur la prévention, la détection et la maîtrise des infections par les salmonelles chez les bovins (chapitre 6.X.)

La Commission du Code a examiné le rapport de cette réunion et le projet de chapitre. Plusieurs points ont été modifiés dans l'intégralité du projet pour améliorer la clarté, pour corriger la syntaxe et la ponctuation et pour respecter le format standard du *Code*.

La Commission du Code a souscrit à l'inclusion de références croisées aux normes du Codex Alimentarius dans l'article 6.X.3. en indiquant toutefois que le *Code* ne doit pas faire référence à des projets de normes ou à des lignes directrices du Codex non encore adoptés.

Le projet du nouveau chapitre 6.X. et le rapport du groupe ad hoc, qui sont joints à ce rapport en annexe XXVII, sont présentés aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 11 Bien-être animal

a) Projet de nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de bovins laitiers (projet de chapitre 7.X.)

L'Argentine, l'Australie, la Chine, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Taipei chinois, la Thaïlande, l'UE, l'Uruguay ainsi que la FIL, l'ICFAW, l'OIRSA et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a remercié les États membres et les organisations non gouvernementales (ONG) pour leur participation et leur contribution sous la forme de suggestions et de commentaires relatifs à ce projet de chapitre. Tous les commentaires ont été examinés. Malheureusement, de nombreux commentaires étaient insuffisamment justifiés pour permettre une évaluation efficace. Les commentaires non étayés ou dépourvus à l'évidence de logique ont été rejetés. De même, les suggestions rejetées antérieurement n'ont pas été prises en considération. Il est rappelé une nouvelle fois aux États membres que la moindre proposition de changement doit être dûment argumentée.

La Commission du Code renvoie les États membres et les ONG au rapport établi par le groupe ad hoc, où ils pourront trouver le détail des réponses aux commentaires et suggestions reçus ; elle rappelle aux États membres que les références bibliographiques figurant dans le projet de chapitre seront supprimées après son adoption.

La Commission du Code a constaté que certaines demandes visant à ajouter des détails supplémentaires au chapitre étaient excessivement contraignantes ou difficiles à apprécier et que, par conséquent, ces informations ne pouvaient être intégrées. Dans les cas où des propositions contradictoires ont été soumises par différents États membres, la Commission du Code s'est fondée sur son jugement pour choisir ou rédiger le libellé le plus approprié.

La Commission du Code a pris note et appuyé la demande d'un État membre d'optimiser la structure des actuels et des futurs chapitres relatifs au bien-être animal afin de les abrégés et permettre ainsi aux utilisateurs de les trouver et d'y faire référence plus facilement. Cette question a été prise en compte dans le nouveau projet de chapitre sur le bien-être des équidés de travail et le sera également dans d'autres chapitres.

La Commission du Code a par ailleurs estimé que certaines demandes d'États membres visant à ajouter des passages de texte reproduisant des points déjà traités ailleurs dans le chapitre révèlent les difficultés de lecture, de compréhension et de mémorisation de l'intégralité du chapitre par les lecteurs.

En réponse à la question d'États membres s'interrogeant sur l'inclusion des systèmes de production commerciale des buffles laitiers dans le champ d'application du chapitre, la Commission du Code a indiqué que le chapitre ne s'appliquait actuellement qu'aux bovins appartenant au genre *Bos* et a renvoyé la question sur la démarche idéale à adopter en matière de bien-être animal dans les systèmes de production de buffles laitiers au Groupe de travail sur le bien-être animal.

À la suite du commentaire d'un État membre, la Commission du Code a remplacé le mot « aliment » par « aliment pour animaux » dans l'ensemble du chapitre pour préciser que l'aliment dont il est question concerne l'alimentation animale plutôt que l'alimentation humaine.

En réponse à la suggestion d'un État membre estimant que l'emploi du terme « pratiques d'élevage et la gestion du troupeau » dans ce chapitre (point 2 de l'article 7.X.5.) et dans les chapitres 7.9. et 7.10. justifiait sa définition dans le glossaire, la Commission du Code a indiqué que ces mots avaient des sens légèrement différents selon les chapitres et qu'il serait difficile de les intégrer dans une définition unique dans le glossaire. Lors de cette même discussion, la Commission du Code a reconnu que la définition du terme « pratiques d'élevage » au point 2 de l'article 7.X.5. était inadéquate et l'a remplacée par « pratiques de gestion de troupeaux ».

La Commission du Code a reconnu le bien-fondé des remarques des États membres selon lesquelles l'adoption de la nouvelle proposition de définition de « biosécurité » dans le glossaire rendrait la définition de ce chapitre redondante ; en conséquence, elle modifiera ce chapitre dès que la définition du glossaire aura été adoptée.

À la suite de suggestions d'États membres et d'ONG, la Commission a effectué un certain nombre de modifications rédactionnelles dans l'ensemble du chapitre pour rendre le texte plus précis, pour améliorer la syntaxe et la clarté, et pour corriger les erreurs grammaticales.

Le chapitre 7.X. révisé, qui est joint en annexe X, sera présenté pour adoption lors de la 83^e Session générale de mai 2015.

b) Commentaires d'États membres sur des chapitres existants (chapitre 7.10.)

En réponse aux commentaires d'États membres, la Commission du Code a ajouté les mots « de réduire les réactions de stress » à l'alinéa b du point 2 de l'article 7.10.4.

Même si, en septembre 2014, la Commission du Code n'avait sollicité des commentaires que sur l'alinéa b du point 2 de l'article 7.10.4., certains États membres ont soumis des commentaires supplémentaires sur d'autres parties du chapitre. L'examen de ces derniers aura lieu lors d'une prochaine réunion.

Le chapitre 7.10. révisé, qui est joint en annexe XI, sera présenté pour adoption lors de la 83^e Session générale de mai 2015.

c) Projet de nouveau chapitre sur le bien-être des équidés de travail

La Commission du Code a transmis les commentaires d'États membres et des ONG sur ce projet de chapitre au groupe ad hoc et au Groupe de travail sur le bien-être animal pour évaluation et examen. La Commission du Code prévoit d'examiner les avis des deux groupes lors de sa réunion de septembre 2015.

d) Rapport de la conférence électronique du Groupe ad hoc sur l'étourdissement électrique des volailles au chapitre 7.5. dédié à l'abattage des animaux

En réponse à des préoccupations de longue date d'États membres, la Commission du Code a examiné et modifié le nouveau texte préparé par le Siège de l'OIE et le groupe ad hoc en vue de la révision de l'alinéa b du point 3 de l'article 7.5.7.

Le chapitre 7.5. révisé, qui est joint en annexe XII, sera présenté pour adoption lors de la 83^e Session générale de mai 2015.

e) Gestion des catastrophes et réduction des risques pour la santé et le bien-être des animaux et pour la santé publique vétérinaire

La Commission du Code a examiné le projet de lignes directrices sur la gestion des catastrophes et la réduction des risques pour la santé et le bien-être des animaux et pour la santé publique vétérinaire qui a été préparé par le groupe ad hoc lors de sa réunion de janvier 2015. Elle a indiqué qu'il convenait de revoir ce projet afin de s'assurer que les termes définis dans le glossaire sont employés de manière précise, qu'il est bien rédigé en anglais britannique et que l'usage des barres obliques est évité.

La Commission du Code a indiqué que ces lignes directrices étaient destinées à être publiées sur le site web de l'OIE et sur papier, mais pas dans le *Code*.

Le projet de lignes directrices et le rapport du groupe ad hoc, qui sont joints en annexe XXVIII, sont présentés aux États membres pour examen.

Item 12 Harmonisation des chapitres sur les maladies à transmission vectorielle

a) Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique (chapitre 8.X.)

L'Australie, le Canada, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné les modifications proposées par le groupe ad hoc, la Commission scientifique et le groupe de travail composé d'experts du Siège de l'OIE qui a examiné les chapitres 12.1., 8.3. et 8.X. sur les maladies à transmission vectorielle en vue de leur harmonisation.

Les modifications proposées par le groupe ad hoc sont justifiées dans le rapport du groupe *ad hoc* joint au rapport de la réunion de la Commission scientifique de septembre 2013.

À la suite des commentaires d'États membres, le groupe ad hoc, la Commission scientifique et la Commission du Code ont accepté de rétablir le concept de zones saisonnièrement indemnes dans ce chapitre.

En réponse à la question d'un État membre, la Commission du Code a fait remarquer que, contrairement à la fièvre catarrhale ovine, il n'existe aucune donnée indiquant que les embryons représentent une marchandise dénuée de risques à inclure dans l'article 8.X.2. au titre de la transmission du virus de la maladie épizootique hémorragique.

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a inséré un nouveau point (1) dans l'article 8.X.3. pour indiquer que le statut historiquement indemne, tel que décrit au chapitre 1.4., ne s'appliquait pas à l'infection par le virus de la maladie épizootique hémorragique.

La Commission du Code a ajouté les mots « les importations d'animaux et de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons sont effectuées conformément au présent chapitre » au point 2 de l'article 8.X.3. à des fins d'harmonisation avec les autres chapitres sur les maladies à transmission vectorielle.

La Commission du Code a supprimé dans l'ensemble du chapitre le terme de « vecteurs compétents notoires » qualifiant *Culicoides* dans la mesure où toutes les espèces de *Culicoides* doivent être considérées comme des vecteurs compétents, jusqu'à preuve du contraire.

Afin d'harmoniser ce chapitre avec les autres chapitres sur les maladies à transmission vectorielle, la Commission du Code a ajouté un nouveau point (1) aux articles 8.X.5., 8.X.5. bis et 8.X.6. pour préciser que les animaux ne devaient présenter aucun signe clinique de maladie hémorragique épizootique le jour de leur chargement.

De même, un nouvel alinéa (a) a été ajouté au point 1 des articles 8.X.7., 8.X.8., 8.X.9. et 8.X.10. afin de préciser que les mâles donneurs ou les femelles donneuses ne devaient présenter aucun signe clinique de maladie hémorragique épizootique le jour de la collecte.

La Commission du Code a également ajouté un nouveau texte sur les exigences concernant le transport aérien et le transport routier à l'article 8.X.11. afin d'harmoniser cet article avec les articles équivalents dans les autres chapitres relatifs aux maladies à transmission vectorielle.

De même, la Commission du Code a ajouté un nouveau texte à l'article 8.X.12. afin d'harmoniser cet article avec les articles sur la surveillance dans les chapitres concernant les autres maladies à transmission vectorielle.

À la suite des commentaires d'États membres, plusieurs autres points ont été modifiés dans l'ensemble du chapitre pour améliorer la clarté, pour corriger la syntaxe et la ponctuation et pour respecter le format standard du *Code*.

Le chapitre 8.X. révisé, qui est joint en annexe XIII, sera présenté pour adoption lors de la 83^e Session générale de mai 2015.

b) Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (chapitre 8.3.)

L'Australie, le Canada, le Chili, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné les modifications proposées par le groupe ad hoc, la Commission scientifique et les experts du Siège de l'OIE qui ont examiné les chapitres 12.1., 8.3. et 8.X. concernant les maladies à transmission vectorielle en vue de leur harmonisation.

Les modifications proposées par le groupe ad hoc sont justifiées dans le rapport du groupe ad hoc qui est joint au rapport de la réunion de la Commission scientifique de septembre 2014.

En réponse aux commentaires d'États membres, la Commission du Code a inséré un nouveau point (1) dans l'article 8.3.3. pour indiquer que le statut historiquement indemne, tel que décrit au chapitre 1.4., ne s'appliquait pas à l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine.

La Commission du Code a supprimé dans l'ensemble du chapitre le terme de « vecteurs compétents notoires » qualifiant *Culicoides* dans la mesure où toutes les espèces de *Culicoides* doivent être considérées comme des vecteurs compétents, jusqu'à preuve du contraire.

Afin d'harmoniser ce chapitre avec les autres chapitres concernant les maladies à transmission vectorielle, la Commission du Code a ajouté un nouveau point (1) aux articles 8.3.6., 8.3.7. et 8.3.8. pour préciser que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de fièvre catarrhale ovine le jour de leur chargement.

De même, un nouvel alinéa (a) a été ajouté au point 1 des articles 8.3.9., 8.3.10., 8.3.11. et 8.3.12. afin de préciser que les mâles donneurs ou les femelles donneuses ne présentaient aucun signe clinique de fièvre catarrhale ovine le jour de la collecte.

La Commission du Code a également ajouté un nouveau texte sur les exigences concernant le transport aérien et le transport routier à l'article 8.3.13. afin d'harmoniser cet article avec les articles équivalents des autres chapitres relatifs aux maladies à transmission vectorielle.

De même, la Commission du Code a ajouté un nouveau texte à l'article 8.3.14. et supprimé le texte superflu afin d'harmoniser cet article avec les articles sur la surveillance dans les chapitres concernant les autres maladies à transmission vectorielle.

Plusieurs autres points ont été modifiés dans l'ensemble du chapitre à la suite de commentaires d'États membres. La Commission du Code a procédé à plusieurs modifications supplémentaires pour améliorer la clarté, corriger la syntaxe et la ponctuation et respecter le format standard du *Code*.

Le chapitre 8.3. révisé, qui est joint en annexe XIV, sera présenté pour adoption lors de la 83^e Session générale de mai 2015.

Point 13 Infection à *Taenia solium* (projet de chapitre 15.X.)

L'Afrique du Sud, le Canada, le Chili, la Chine, les Émirats arabes unis, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

À la suite des commentaires d'États membres, la Commission du Code a reformulé l'article 15.X.1. pour le rendre plus clair.

La Commission du Code n'a pas accepté le commentaire d'un État membre faisant valoir que les exigences du point 2 de l'article 15.X.3. ne devraient pas s'appliquer aux exploitations dans la mesure où l'exposition à des déchets alimentaires contaminés est vraisemblablement commune à tous les animaux d'une exploitation. La Commission du Code a toutefois reformulé le texte de cet article pour en améliorer la clarté en réponse aux commentaires d'un État membre.

À la suite de la suggestion d'un État membre, la Commission du Code a ajouté un nouveau texte au point 2 de l'article 15.X.4. pour indiquer que l'inspection de la langue des porcs vivants sur les marchés devrait être effectuée de manière à éviter les blessures et les souffrances inutiles.

La Commission du Code est heureuse d'accéder à la requête de l'État membre ayant demandé des références pour étayer le point 2 de l'article 15.X.6. en fournissant le texte suivant (qui figure également dans le rapport du groupe ad hoc) :

Le groupe ad hoc a rédigé un article 15.X.6. sur les « Procédés d'inactivation des cysticerques de *T. solium* » fondé sur la littérature disponible.

Les procédés d'inactivation des cysticerques de *T. solium* dans la viande de porc sont conformes aux obligations réglementaires imposées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) (1), le Service de sécurité sanitaire et d'inspection des aliments du ministère de l'Agriculture des États-Unis d'Amérique (2), l'Agence de santé publique du Canada (3) et les directives OMS/FAO/OIE (4). Il existe également un consensus international général pour admettre que les conditions de température et de durée nécessaires à l'inactivation des cysticerques de *Taenia saginata* sont également adaptées aux cysticerques de *T. solium*.

1. The EFSA Journal (2004) 142, 1-51, Suitability and details of freezing methods to allow human consumption of meat infected with *Trichinella* or *Cysticercus*.
2. Directive 6100 du FSIS sur l'inspection post-mortem des animaux d'élevage (9/17/07), Chapitre III – Prendre des dispositions post-mortem. III. Cysticercose. Service de sécurité sanitaire et d'inspection des aliments (FSIS), ministère de l'Agriculture des États-Unis d'Amérique.
3. Agence de santé publique du Canada. Fiche de sécurité sur les agents pathogènes – substances infectieuses. Section 1. Agent infectieux : *Taenia solium*. www.publichealth.gc.ca
4. Directives OMS/FAO/OIE sur la surveillance, la prévention et le contrôle de la ténia/cysticercose (<http://www.oie.int/doc/ged/D11245.PDF>).

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre d'exiger la destruction de toutes les carcasses infectées par des cysticerques de *T. solium* dans la mesure où le traitement thermique et les options de congélation prévues à l'article 15.X.6. ont prouvé leur efficacité.

La proposition d'un État membre visant à remplacer l'article 15.X.6. par une simple référence aux lignes directrices du Codex n'a pas été acceptée, car il n'existe actuellement aucune norme adoptée par le Codex concernant ces points.

La Commission du Code a procédé à quelques modifications rédactionnelles mineures dans ce chapitre pour supprimer les mots inutiles et améliorer la syntaxe et la lisibilité.

Le projet de chapitre 15.X., qui est joint en annexe XV, sera présenté pour adoption lors de la 83^e Session générale de mai 2015.

Après l'adoption du chapitre, le nom figurant dans la liste du chapitre 1.2. sera modifié pour l'harmoniser avec celui du nouveau chapitre.

Point 14 Fièvre aphteuse (chapitres 8.7. et 1.6.)

L'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, la Chine, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a félicité les États membres pour leurs commentaires constructifs et exprimé ses remerciements aux experts et au personnel de l'OIE pour leur excellent travail préparatoire. Les raisons justifiant les révisions majeures effectuées dans ces chapitres sont expliquées dans les rapports de la Commission scientifique et du groupe ad hoc qui ont été chargés de leur examen. Le projet de chapitre révisé transmis par la Commission scientifique a été examiné et largement modifié par la Commission du Code afin de l'harmoniser avec la structure et la présentation établies des chapitres du *Code*.

En réponse à la demande d'un État membre de prévoir un index pour les articles du chapitre 8.7. en tête de chapitre, la Commission du Code a considéré qu'un tel index, accompagné d'hyperliens vers les articles pertinents du chapitre, pourrait s'avérer utile dans la version en ligne du *Code*. Cette proposition sera de nouveau examinée après l'adoption du chapitre.

La Commission du Code a décidé de transmettre pour examen la proposition soumise par des États membres d'orthographier 'foot-and-mouth' (fièvre aphteuse) avec des traits d'union à la Commission des normes biologiques, tout en reconnaissant qu'un tel changement nécessiterait la mise à jour d'un nombre important de documents de l'OIE.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'États membres d'élargir le champ d'application du chapitre afin d'inclure toutes les espèces sensibles, compte tenu des recommandations du groupe ad hoc et de la Commission scientifique de limiter la portée de ce chapitre aux espèces importantes sur le plan épidémiologique.

De même, la Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'États membres de réorganiser l'article 8.7.1., dans la mesure où l'agencement proposé est conforme au format établi du *Code* (par exemple, infection par le virus de la peste des petits ruminants, infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, infection par le virus de la maladie d'Aujeszky, etc.).

En réponse aux demandes d'États membres visant à rétablir l'alinéa *d* du point 2 de l'article 8.7.2., les Commissions spécialisées ont indiqué que ce point était désormais traité à l'alinéa *e* du point 4 du même article dans ce chapitre révisé.

En réponse à la demande d'États membres souhaitant obtenir des définitions supplémentaires de « vaccination urgente officielle » et « vaccination systématique », la Commission du Code a indiqué que cette requête s'inscrivait dans le cadre d'une problématique plus vaste sur la vaccination qu'il conviendrait de traiter à l'avenir, probablement par le biais d'un chapitre spécifique sur la vaccination. La Commission du Code a recommandé au Directeur général de créer un groupe ad hoc pour examiner cette question.

En réponse à la demande d'États membres d'établir des références entre les épreuves diagnostiques et vaccins et le *Manuel*, la Commission du Code a indiqué que ce point était traité dans l'article 8.7.1. et ne devait plus être reproduit ailleurs dans le chapitre.

Certains États membres ont proposé de modifier en profondeur le concept de zone de confinement par l'ajout d'une zone de protection tant que les foyers étaient toujours présents dans la zone de confinement. La Commission du Code a estimé qu'un changement de cette importance devait être traité dans le cadre du chapitre 4.3. avant d'être pris en compte dans les chapitres portant sur des maladies spécifiques. Une proposition bien formulée de cette nature pourrait s'avérer utile dans certaines circonstances, qui seraient toutefois différentes de celles prévues dans la zone de confinement actuelle. En outre, l'introduction d'un changement aussi fondamental à ce stade avancé de la révision du chapitre 8.7. entraînerait probablement un retard considérable dans l'adoption du chapitre 8.7 révisé.

En réponse à des propositions de modification des clauses faisant référence au terme anglais « standstill » (interdiction de mouvements), la Commission du Code a fait remarquer que le « Oxford English Dictionary » définissait ce mot comme suit : « *a situation or condition in which there is no movement or activity at all* » (*situation ou état caractérisé par l'absence de tout mouvement ou activité*). Grâce à cette définition, la Commission du Code a pu simplifier la formulation des clauses où apparaissait le mot « standstill ».

Pour des raisons très différentes, plusieurs États membres se sont opposés au nouveau texte de l'alinéa c du point 1 de l'article 8.7.7. prévoyant les conditions dans lesquelles la période d'attente pouvait être ramenée de six à trois mois. La Commission du Code a retiré ces clauses en raison de l'opposition d'États membres récemment confrontés à des foyers. La Commission du Code recommande qu'elles soient de nouveau examinées par des experts afin d'étudier les moyens de traiter ce vaste sujet, y compris la vaccination.

La Commission du Code a ajouté les mots « dans lesquels est mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie » à l'article 8.7.12. afin de l'harmoniser avec l'article 8.7.22.

En réponse aux commentaires d'États membres, la Commission du Code a ajouté une disposition pour les établissements faisant office de stations de quarantaine au point 4 de l'article 8.7.12. et à l'alinéa c du point 1 de l'article 8.7.22.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a corrigé le point 5 de l'article 8.7.37. dans la version espagnole.

La Commission du Code n'a pas retenu les raisons avancées par d'États membres pour remplacer 12°C par 20°C à l'article 8.7.38. compte tenu de l'existence de preuves scientifiques spécifiques étayant l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse à la température de 12°C (Wieringa-Jelsma *et al.*, Virus inactivation by salt (NaCl) and phosphate-supplemented salt in a 3D collagen matrix model for natural sausage casings. *International Journal of Food Microbiology* 2011, 148(2)128-34).

La Commission du Code et la Commission scientifique ont convenu d'ajouter du texte à l'article 8.7.6. pour exiger la demande de recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse pour une zone de confinement dans un délai de 12 mois à compter de l'obtention de son agrément et d'introduire par ailleurs un nouveau point (5) à l'article 8.7.7. pour indiquer que les dispositions des articles 8.7.2., 8.7.3. ou 8.7.4. entreront en application si cette demande de recouvrement de leur statut n'est pas introduite dans les 24 mois à compter de la date de suspension.

À la suite d'une suggestion d'un État membre, la Commission du Code a numéroté les rubriques de l'article 8.7.40. pour le rendre plus clair.

Les Commissions spécialisées partagent l'avis du groupe ad hoc de ne pas accepter une proposition d'États membres visant à remplacer 30 jours par 21 jours au troisième alinéa de l'article 8.7.42., car 30 jours correspondent à deux périodes d'incubation.

À la suite du commentaire d'un État membre concernant l'ajout de 12 mois dans la case située entre « Sans usage de la vaccination » et « Indemne sans vaccination » dans le schéma concernant un « foyer dans un pays ou une zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée », les Commissions spécialisées ont précisé que 12 mois correspondent au délai d'attente minimal après le dernier cas (et pas après le début du foyer) pour un pays ayant mis en œuvre les prescriptions de l'article 8.7.2.

La Commission du Code a supprimé les mots inutiles et reformulé divers points dans plusieurs articles en réponse aux demandes d'États membres d'améliorer la syntaxe, la clarté et la cohérence de la présentation du texte, de la structure et du format établis du *Code*, et de corriger la ponctuation.

Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE (chapitre 1.6.)

L'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

Aux articles 1.6.6. et 1.6.11., la Commission du Code a supprimé les mots inutiles et reformulé plusieurs points à la suite de demandes d'États membres d'améliorer la clarté, la grammaire et la cohérence de la présentation conformément au texte, à la structure et au format établis du *Code*.

Les chapitres 8.7. et 1.6. révisés, qui sont joints en annexe XVI, seront présentés pour adoption lors de la 83^e Session générale de mai 2015.

Point 15 Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (chapitre 8.13.)

L'Afrique du Sud, la Suisse et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

En réponse au commentaire d'un État membre ayant des réserves par rapport à l'utilisation du terme « activité du vecteur » dans la définition de « période inter-épizootique », la Commission du Code a indiqué que le faible niveau d'activité du vecteur était une caractéristique clé de la période inter-épizootique.

Le chapitre 8.12. révisé, qui est joint en annexe XVII, sera présenté pour adoption lors de la 83^e Session générale de mai 2015.

Point 16. Infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* (chapitre 8.4.)

L'Argentine, l'Australie, la Suisse, l'UE et l'OIRSA ont émis des commentaires sur ce point.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a remplacé toutes les références au « dépistage » par « épreuves de diagnostic » dans la version espagnole pour en accroître la précision.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a ajouté les mots « et que la semence a été collectée et traitée conformément au chapitre 4.6. » à la fin de l'alinéa *a* du point 2 de l'article 8.4.17.

Plusieurs points du chapitre ont été modifiés pour respecter le format standard du *Code*.

Le chapitre 8.4. révisé, qui est joint en annexe XVIII, sera présenté pour adoption lors de la 83^e Session générale de mai 2015.

Point 17 Infection par les virus de l'influenza aviaire (chapitre 10.4.)

La Suisse, le Taipei chinois, l'UE et l'OIRSA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code n'a pas retenu la suggestion d'États membres visant à préciser la fréquence de la surveillance au point 1 de l'article 4.10.29. dans la mesure où la fréquence de la surveillance requise dépend de la situation.

De même, la Commission du Code n'a pas accepté la demande d'États membres de reproduire le texte figurant au point 2 de l'article 10.4.33. dans le premier paragraphe du texte introductif de ce même article.

Le chapitre 10.4. révisé, qui est joint en annexe XIX, sera présenté pour adoption lors de la 83^e Session générale de mai 2015.

Point 18 Maladies des équidés

a) Morve

Des commentaires ont été soumis par des États membres et examinés par la Commission scientifique et la Commission du Code ; toutefois, des conseils spécifiques sont attendus de la part d'experts et, dès leur réception, ils seront étudiés par la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2015.

b) Sous-population de chevaux à statut sanitaire élevé (chapitre 4.16.)

L'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, la Chine, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

Tous les commentaires des États membres ont été examinés par la Commission du Code et la Commission scientifique. En réponse aux commentaires d'ordre général d'États membres soucieux d'obtenir des détails complémentaires et des éclaircissements, les deux Commissions spécialisées ont indiqué que ce chapitre a été conçu comme un document de principes généraux, intentionnellement dépourvu de détails, pour adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués. La Commission du Code a reconnu que ce nouveau concept suscitait des inquiétudes dans plusieurs États membres en raison de l'absence de plan de biosécurité et de lignes directrices de l'OIE ; toutefois, ces éléments sont en préparation. Ils intégreront les concepts et les principes clés nécessaires à la mise en place et au maintien d'une sous-population à statut sanitaire élevé. Le plan de biosécurité sera élaboré par les partenaires du secteur privé (FEI et IFHA). Bien que certains détails puissent sans doute être ajoutés au *Code* ultérieurement, ce chapitre du *Code* ne vise pour l'instant qu'à traiter des principes et des concepts essentiels.

Les Commissions spécialisées n'ont pas accepté la demande d'un État membre d'inclure « région » dans le paragraphe introductif de l'article 4.16.1. parce que les importations et les exportations de chevaux HHP concernent davantage les pays que les régions. Cependant, à la suite des commentaires d'États membres, elles ont modifié le chapitre pour faire systématiquement référence au « pays de résidence habituelle » du cheval plutôt qu'à son « pays d'origine ».

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a indiqué que la limite de la certification à des périodes « n'excédant pas 90 jours » est proposée parce qu'il conviendrait à moment donné de préciser une période de temps relativement courte pour la certification des animaux se déplaçant avec le certificat spécifique.

La Commission du Code n'a pas accédé à la requête d'États membres de supprimer le mot « constante » à l'alinéa *b* du point 3 de l'article 4.16.2., car ce terme doit être compris comme « se produisant à intervalles fréquents ». À la suite de commentaires d'États membres, la Commission du Code a étoffé le texte de ce point afin de clarifier le processus d'autorisation prévu et indiqué que les modalités de supervision et de conformité seraient détaillées dans les lignes directrices sur la biosécurité.

La demande d'un État membre de durcir la formulation de l'alinéa *c* de l'article 4.16.2. n'a pas été acceptée, car cette clause est une recommandation qui sera traitée par le secteur privé lors de l'élaboration du plan de biosécurité.

La Commission du Code a supprimé « région » de l'alinéa *d* de l'article 4.16.2., car la responsabilité de déterminer la période maximale d'absence incombe au pays (plutôt qu'à une instance régionale).

Le chapitre 4.16. révisé, qui est joint en annexe XX, sera présenté pour adoption lors de la 83^e Session générale de mai 2015.

c) Modèle de certificat vétérinaire pour les déplacements internationaux ne dépassant pas 90 jours d'un cheval présentant un niveau supérieur de santé et de performance à des fins d'épreuves équestres ou de courses

La Commission du Code a indiqué que ce certificat était repris pour information dans la partie B du rapport de sa réunion de septembre 2014 et remercié les États membres qui ont néanmoins fourni des commentaires. La Commission du Code a examiné et modifié ce projet de modèle de certificat vétérinaire pour rendre son format cohérent et conforme au chapitre 4.16. adopté et tenir compte des premiers commentaires d'États membres. Les références aux « établissements HHP » ont notamment été supprimées compte tenu de l'absence de définition de ce terme.

En réponse aux premiers commentaires d'États membres sur l'éventail des maladies figurant dans le projet de certificat, la Commission du Code a indiqué que ce certificat ne concernait actuellement que six maladies. Il s'agit de maladies listées par l'OIE pour lesquelles le groupe ad hoc a estimé que cette compartimentation s'appliquait aux déplacements temporaires de chevaux HHP. Comme pour tous les modèles de certificats, il est prévu de donner la possibilité aux États membres d'inclure des maladies spécifiques dans leurs certificats bilatéraux selon leurs situations respectives.

Le modèle de certificat révisé, qui est joint au présent rapport en annexe XXIX, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires. Il est accompagné d'un document explicatif fournissant une description des principes et des mécanismes sous-jacents ayant abouti à la rédaction du modèle de certificat et qui figure en annexe XXXIII à titre informatif.

Point 19 Infection par le virus de la fièvre porcine africaine (chapitre 15.1.)

Les raisons de ces modifications majeures effectuées dans ce chapitre sont expliquées dans les rapports de la Commission scientifique et du groupe ad hoc chargé de son examen.

Le projet de chapitre révisé transmis par la Commission scientifique a été examiné et largement modifié par la Commission du Code afin de l'harmoniser avec la structure et la présentation établies des chapitres du *Code*.

Le chapitre 15.1., qui est joint au présent rapport en annexe XXX, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 20 Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4.)

Les raisons des modifications apportées à ce chapitre sont expliquées dans le rapport du groupe ad hoc annexé au rapport de la réunion de la Commission scientifique de février 2015.

La Commission du Code a examiné le projet de chapitre transmis par la Commission scientifique et a conclu que seule la classification des maladies devait être traitée de toute urgence en raison de la présence d'ESB « atypique ». Par conséquent, elle s'est limitée à proposer des modifications pour éviter que l'apparition de cet état spontané ait un impact négatif sur le statut de catégorisation d'un pays.

Par ailleurs, la Commission du Code a indiqué que l'appréciation de l'exposition, qui est expliquée en détail à l'alinéa *b* du point 1 de l'article 11.4.2., devrait avoir lieu, quelle que soit l'issue de l'appréciation du risque d'introduction, compte tenu de la possibilité de recyclage d'ESB « atypique ».

D'autres modifications proposées par le groupe ad hoc seront examinées par la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2015.

En raison du caractère urgent de ces modifications, le chapitre 11.4 révisé, qui est joint en annexe XXI, sera présenté pour adoption lors de la 83^e Session générale en mai 2015.

Point 21 Rapport de la réunion du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production

La Commission du Code a approuvé ce rapport et examinera le mandat proposé par le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production pour la révision des chapitres 6.1. et 6.2. lors de sa réunion de septembre 2015.

Le rapport de la réunion 2014 sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, qui est joint en annexe XXXI, est présenté aux États membres pour information.

E. QUESTIONS DIVERSES

Point 22 Antibiorésistance

a) Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de l'antibiorésistance (chapitre 6.7.)

L'Australie, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, la Suisse et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné les modifications proposées par le groupe ad hoc et la Commission scientifique et a effectué d'autres modifications dans le chapitre pour se conformer au format standard du *Code*.

Les raisons de ces modifications sont expliquées dans le rapport de réunion de la Commission scientifique de février 2015 (voir annexe 15) ; les points dont l'examen est reporté à la prochaine réunion du groupe ad hoc y sont également mentionnés.

Le chapitre 6.7. révisé, qui est joint en annexe XXII, sera présenté pour adoption lors de la 83^e Session générale de mai 2015.

b) L'analyse des risques d'antibiorésistance résultant de l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux (chapitre 6.10.)

Les États-Unis d'Amérique et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

À la suite des commentaires d'États membres, le groupe ad hoc, la Commission scientifique et la Commission du Code ont accepté de modifier le texte du paragraphe introductif du point 1 de l'article 6.10.1. afin de l'harmoniser avec le texte adopté des lignes directrices du Codex Alimentarius GL 77.

Le chapitre 6.10. révisé, qui est joint en annexe XXXIII, sera présenté pour adoption lors de la 83^e Session générale de mai 2015.

Point 23 Mise à jour du programme de travail de la Commission du Code

La Nouvelle-Zélande et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a relu et mis à jour son programme de travail à la lumière des commentaires d'États membres s'inscrivant dans le cadre du mandat de la Commission du Code et du travail accompli.

Le programme de travail révisé, qui est joint en annexe XXXII, est présenté aux États membres afin de recueillir leurs commentaires.

Point 24 Dates proposées pour les prochaines réunions

La réunion de septembre 2015 de la Commission du Code est prévue du 1^{er} au 10 septembre 2015.